

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 57

5 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 261/68 du Conseil, du 29 février 1968, modifiant le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes 1

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 262/68 du Conseil, du 29 février 1968, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice 2

Règlement (CEE) n° 263/68 de la Commission, du 4 mars 1968, modifiant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz 3

Règlement (CEE) n° 264/68 de la Commission, du 4 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 5

Règlement (CEE) n° 265/68 de la Commission, du 4 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 6

Règlement (CEE) n° 266/68 de la Commission, du 4 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 8

II

Commission

68/128/CEE :

Décision de la Commission, du 26 février 1968, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/26.352) 9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 261/68 DU CONSEIL
du 29 février 1968

modifiant le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 34,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer le régime pécuniaire des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions, n'ont pas été nommés membres de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des

Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes ⁽²⁾ est complété, avec effet au 1^{er} janvier 1968, par un troisième alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 9 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, la pension des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique visés à l'article 1^{er}, qui étaient en fonctions pendant au moins deux ans, ne peut pas être inférieure à 15 % du dernier traitement de base perçu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13.7.1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 187 du 8.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 262/68 DU CONSEIL

du 29 février 1968

modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6, ainsi que les articles 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ⁽²⁾,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ⁽³⁾, est modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1968, comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est ainsi fixé :

Président	117.000 FB
vice-président	105.750 FB
commissaire	94.700 FB

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est ainsi fixé :

Président	117.000 FB
juge ou avocat général	94.700 FB
greffier	85.300 FB

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.075 FB
vice-président	14.825 FB
commissaire	9.900 FB

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.075 FB
juge ou avocat général	9.900 FB
greffier	9.025 FB

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 13.175 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises le 1^{er} janvier 1968 en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, sont révisées, avec effet à la même date, sur la base des dispositions prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13.7.1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 152 du 13.7.1967, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 187 du 8.8.1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 263/68 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1968

modifiant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,considérant que certaines erreurs se sont glissées dans la version allemande du règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1016/67/CEE ⁽⁴⁾, et que des modifications doivent donc être apportées au texte allemand de ce règlement ;considérant que l'article 8 *bis* du règlement n° 473/67/CEE précité prévoit que les demandes de certificats d'importation ou d'exportation adressées par télégramme sont considérées comme ayant été déposées un jour donné à condition qu'elles soient parvenues ce jour à 16 h 30 au plus tard à l'organisme compétent ; que l'expérience a toutefois montré que l'heure limite de 16 h 30 n'était pas suffisante et qu'il convenait en conséquence de la prolonger jusqu'à 17 h ;considérant qu'en outre, l'article 8 *bis* précité prévoit notamment que, passé le délai de réception de 16 h 30, les demandes adressées par télégramme sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception, ce qui entraîne l'application, en cas de demande de préfixation, d'un prélèvement ou d'une restitution éventuellement différents de ceux qu'entendait préfixer l'opérateur ; que cette disposition pourrait lui causer un préjudice du fait de la réception tardive

du télégramme, circonstance indépendante de sa volonté ; qu'il convient, dès lors, de demander à l'opérateur de préciser dans son télégramme qu'il entend demander la préfixation du montant du prélèvement ou de la restitution valable le jour ouvrable suivant celui de la réception du télégramme, au cas où la circonstance décrite ci-dessus se présenterait ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le texte en langue allemande de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 473/67/CEE, les termes « vom Tag ihrer Erteilung an bis zum Ablauf des fünften Monats nach Erteilung der Lizenz gültig » sont remplacés par : « vom Tag ihrer Erteilung an bis zum Ablauf des fünften Monats gültig, der auf des Monats folgt, in dem die Lizenz erteilt worden ist. »

2. Dans le texte en langue allemande de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 473/67/CEE, les termes « vom Tag ihrer Erteilung an bis zum Ablauf des sechsten Monats nach Erteilung der Lizenz gültig » sont remplacés par : « vom Tag ihrer Erteilung an bis zum Ablauf des sechsten Monats gültig, der auf den Monat folgt, in dem die Lizenz erteilt worden ist. »

*Article 2*L'article 8 *bis* du règlement n° 473/67/CEE est ainsi libellé :*« Article 8 bis »*

1. Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

- a) Les demandes déposées, ce jour, s'il est ouvrable pour l'organisme compétent concerné, aux bureaux mêmes de cet organisme à 15 h 30 au plus tard ;
- b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenu ce jour à 15 h 30 au plus tard aux bureaux précités ;
- c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 17 h au plus tard, aux bu-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° 310 du 20.12.1967, p. 8.

reaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30.

2. Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 1 sous c), assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution, parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation, assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution, adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 h sont considérées comme nulles à moins que l'opérateur ait précisé dans son télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la préfixation du montant du prélèvement ou de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de la réception du télégramme.

Les demandes adressées par télégramme lorsque celui-ci a été enregistré après 15 h 30, même s'il est parvenu avant 17 h, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

3. Toutefois, pour les demandes de certificats d'importation ou d'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du

règlement n° 359/67/CEE déposées un jeudi, les heures visées au paragraphe 1 sont modifiées comme suit :

a) l'heure de 15 h 30, visée sous a) et b), est remplacée par 13 h ;

b) les heures de 17 h et de 15 h 30, visées sous c), sont remplacées respectivement par 14 h et 13 h.

4. La caution visée à l'article 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 359/67/CEE doit être constituée, et cette constitution portée à la connaissance de l'organisme compétent, au plus tard à 17 h pour les demandes visées au paragraphe 1 et à 14 h pour les demandes visées au paragraphe 3.

5. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées automatiquement d'une heure. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 21 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 264/68 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	40,85
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 265/68 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ IO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	0,75
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	2,55
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 266/68 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 237/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,40	+ 2,55	+ 2,75
10.03	Orge	0	— 1,75	— 2,05	— 2,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,00	— 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1968

relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/26352)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée, le 23 décembre 1966, par l'association Eurogypsum avec siège statutaire à Genève, Suisse, et siège administratif à Paris, France, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, et tendant à ce que la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard des statuts et du règlement spécial que l'assemblée générale de cette association a approuvé lors de sa réunion du 28 avril 1961 et a adopté définitivement lors de sa réunion du 18 juin 1962,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, consulté le 13 septembre 1967, conformément à l'article 10 du règlement n° 17.

I

considérant que les statuts et le règlement spécial de l'association Eurogypsum contiennent principalement les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

L'association a pour but de promouvoir, sur le plan européen, le développement de l'industrie du plâtre, du gypse, de l'anhydrite ainsi que des éléments de construction qui en dérivent. Elle cherche à atteindre ce but par l'étude en commun des questions scientifiques, techniques, économiques et juridiques intéressant cette industrie, la réalisation d'une publicité collective pour les matériaux en question et la diffusion du résultat des recherches qu'elle organise.

Peuvent faire partie de l'association, en qualité de membres ordinaires, les organisations nationales ou européennes de producteurs de plâtre, gypse et anhydrite et de fabricants de produits en plâtre ; en qualité de membres extraordinaires, les producteurs de ces matériaux exerçant leur activité dans les pays européens où n'existe pas d'organisation nationale ; en qualité de membres correspondants, les producteurs de ces matériaux dont les moyens de production sont situés hors d'Europe, les personnes physiques ou morales intéressées à l'industrie ou à l'utilisation de ces matériaux mais sans être elles-mêmes productrices de ces matériaux et les personnes ou groupements appartenant aux milieux scientifiques, techniques ou économiques dont la collaboration pourrait être profitable au but de l'association.

L'admission en qualité de membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés, chacun disposant d'une voix. L'exclusion d'un membre peut être décidée par la même assemblée, mais à la majorité des deux tiers et seulement pour violation des statuts ou pour atteinte aux intérêts de l'association.

En plus de l'assemblée générale, formée par les membres ordinaires et à laquelle peuvent assister les membres extraordinaires avec voix consultative, l'association dispose d'un comité directeur, formé par quelques membres choisis parmi les représentants des membres ordinaires, chacun de ceux-ci ne pouvant avoir qu'un représentant titulaire et un suppléant. Le comité directeur prépare les travaux de l'assemblée générale, organise les travaux d'ordre technique en faisant appel, le cas échéant, à des experts en matière scientifique, technique, économique ou juridique, et assure la gestion courante de l'association.

Les ressources financières d'Eurogypsum, association sans but lucratif, proviennent des cotisations annuelles et des contributions extraordinaires des membres et servent à couvrir les frais de fonctionnement et les rémunérations accordées pour des prestations exceptionnelles ;

considérant que l'association Eurogypsum comprend actuellement trente et un membres établis dans seize pays différents dont cinq pays de la C.E.E. ; que la majorité des entreprises qui dans les États membres fabriquent du plâtre, du gypse, de l'anhydrite ainsi que des éléments de construction qui en dérivent, font partie de l'association soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'organisations professionnelles ;

considérant que les activités développées par l'association Eurogypsum ont été les suivantes :

- études et recherches sur des problèmes scientifiques et techniques relatifs au gypse et au plâtre, par des groupes de travail et par des experts ;
- diffusion des connaissances au moyen de visites d'usines dans les différents pays, de conférences sur les techniques de fabrication et d'utilisation du plâtre et des produits en plâtre, de présentations de films techniques, de publications d'études dans des revues techniques ;

considérant que tous les membres de l'association, quelle que soit leur importance, peuvent bénéficier au même titre des résultats des travaux organisés par l'association, résultats qui sont d'ailleurs fréquemment rendus publics.

II

considérant que l'attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des

dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des statuts et du règlement spécial de l'association Eurogypsum ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que les statuts et le règlement spécial d'Eurogypsum ont pour seul objet d'organiser, d'effectuer et d'exploiter la recherche dans le domaine scientifique, technique, économique et juridique intéressant l'industrie du plâtre, du gypse, de l'anhydrite, ainsi que des éléments de construction qui en dérivent ; qu'à cette recherche participent des organisations de producteurs et des producteurs établis dans les différents États membres ; que la qualité de membre de l'association et la représentation au sein des organes de l'association ne comporte pas de conditions de nature discriminatoire ; que, dès lors, l'objet des statuts et du règlement spécial de l'association n'est pas d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, d'après les renseignements dont la Commission a connaissance, les activités réellement développées par Eurogypsum aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché commun, correspondent bien à l'objet de cette association ; que la collaboration des membres de l'association pour financer et organiser en commun la recherche technique et scientifique dans le domaine de la production et des utilisations du plâtre en diffusant largement les résultats obtenus, n'a pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ;

considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite, en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 105 du 3 juin 1967 ;

considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer que les statuts et le règlement spécial aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'au moins l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts et du règlement spécial de l'association Eurogypsum.

Article 2

La présente décision est destinée à Eurogypsum, Paris, France.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

